

Arrêt

n° 114 586 du 28 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes née dans la ville de Bouaké où vous avez également grandi.

En 1993, à vos 19 ans, votre père vous offre en mariage à l'un de ses amis, [T.F], en échange d'une dette. Cependant, ce dernier exige que vous soyez d'abord excisée avant de vous épouser. Trois mois après, un soir, de retour à votre domicile familial, trois jeunes et deux dames vous battent au point que vous perdez connaissance. A votre réveil, vous constatez que vous êtes excisée.

Environ un mois plus tard, le 12 août 1993, votre mariage coutumier avec [T.F] est célébré. Aussitôt, vous rejoignez votre domicile conjugal à Cocody deux Plateaux, dans la capitale économique, Abidjan. Au fil du temps, vous finissez par éprouver de l'amour pour votre mari.

Le 4 avril 2013, ce dernier décède des suites d'une crise cardiaque. Une semaine après, [K], le frère de votre défunt mari vous annonce sa décision de vous prendre comme quatrième épouse, ce à quoi vous opposez votre refus.

Le lendemain, vous rentrez expliquer la situation à votre père, à Bouaké, mais il vous dit avoir déjà été informé de la situation et refuse de vous garder chez lui. De retour à Abidjan, vous constatez que [K] a confisqué tous vos effets de valeur.

Le 13 avril 2013, vous portez plainte contre lui au commissariat du XII^e arrondissement de Cocody. Cependant, les policiers présents refusent d'acter votre plainte au motif qu'il s'agit d'une affaire familiale. Désespérée, vous téléphonez à une amie, [F.C], à qui vous relatez vos problèmes. Attristée, cette amie accepte de vous accueillir chez elle. Avant de la rejoindre, vous décidez de rentrer à votre domicile voir les enfants que vous avez adoptés avec votre défunt époux.

C'est dans ces circonstances que, le 19 avril 2013, [K] vous asperge d'un produit pour, selon ses dires, vous purifier. Vous prenez ensuite la fuite chez [F] qui organise et finance votre voyage.

Ainsi, le 26 mai 2013, vous quittez votre pays, puis passez par le Mali d'où, munie d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à destination du Royaume où vous arrivez deux jours plus tard.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, votre mariage forcé à l'âge de 19 ans n'est pas crédible. Ainsi, vous dites avoir été mariée de force par votre père à l'âge de 19 ans, soit en 1993. Or, vous dites également avoir vécu vingt années de vie conjugale avec votre mari forcé, jusqu'à sa mort en 2013.

Notons que pareille constatation n'est pas de nature à révéler la réalité de vos allégations. Ainsi, alors que vous auriez été opposée à votre union maritale avec le dénommé [T.F] pendant que vous auriez encore été au domicile familial, il est totalement invraisemblable que vous y soyez encore restée trois mois après avoir appris le projet de votre père de vous marier de force. Aussi, alors que vous dites avoir rejoint votre foyer à contre coeur, il n'est davantage pas vraisemblable que vous ayez vécu avec votre mari forcé pendant encore vingt ans. Vos déclarations selon lesquelles « Au début, je ne l'aimais pas du tout. Mais à la longue, avec l'affection qu'il me donnait, j'ai commencé à l'aimer et je l'ai aimé par la suite » confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été mariée de force (voir p. 5 du rapport d'audition).

Concernant ensuite l'excision que vous auriez également subie à vos 19 ans, contre votre gré, vous admettez n'avoir jamais porté plainte auprès de vos autorités nationales pour la dénoncer, expliquant qu'à l'époque, vous ne saviez rien de tout ça (voir p. 7 du rapport d'audition). Au regard du niveau d'instruction que vous aviez déjà, à l'époque, il n'est pas permis de croire à votre explication (voir p. 2 et 7 du rapport d'audition).

En tout état de cause, il convient de relever que vingt ans après avoir été excisée contre votre gré, vous n'avez jamais porté plainte.

Pareille constatation est de nature à remettre en cause les circonstances réelles dans lesquelles vous avez été excisée.

Par ailleurs, le lévirat que vous invoquez aussi à l'appui de votre demande d'asile est également dénué de crédibilité.

Ainsi, vous relatez que votre mari forcé, [T.F], serait décédé le 4 avril 2013 et que son frère vous aurait annoncé sa décision de vous prendre comme quatrième épouse, ce à quoi vous auriez opposé votre refus. Or, il convient tout d'abord de relever que vous n'apportez aucun document probant relatif au décès allégué de votre mari forcé (voir p. 7 du rapport d'audition). Il convient ensuite de constater que vous ne pouvez communiquer l'identité complète de ce dernier, à savoir ses nom et prénom(s), vous limitant uniquement à dire que vous ne l'appeliez que « [K] » qui veut dire « Grand frère » (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est pas permis de croire que vous ignoriez l'identité complète du frère de celui qui aurait été votre mari pendant vingt ans. De même, au regard de votre niveau d'instruction honorable et de la gravité des faits à votre égard dont il se serait rendu coupable, il n'est davantage pas possible que vous ignoriez toujours son identité complète.

De même, relatant les circonstances de l'agression de votre beau-frère [K] à votre rencontre, vous expliquez que quand votre mari est « [...] Décédé, son frère est venu avec ses trois femmes à la maison. Moi j'ai cru d'abord que c'était pour les funérailles qu'ils étaient là, mais ce n'était pas ça. Il m'a mise dans la chambre des enfants, a occupé la chambre principale. Une semaine après le décès de mon mari, il m'a appelé pour me dire [...] qu'il voulait que je sois sa quatrième femme. J'ai commencé à pleurer. Il me dit que ça ne sert à rien de pleurer. Soit je partais de la maison, soit j'accepte ses avances. Le lendemain, j'ai pris le car pour aller à Bouaké, aller expliquer à mon père. Mais mon père me dit que ce n'est pas la peine que je lui explique, que lui était déjà au courant de tout ça et qu'il n'y a pas ma place chez lui. Je suis revenue sur Abidjan, mais il avait pris tous mes bagages qu'il a mis dans les placards, je n'avais même pas un habit à porter. Je suis allée au commissariat du quartier pour prendre une convocation pour lui ; les policiers m'ont dit que ça c'est une histoire familiale, qu'ils ne peuvent rien faire pour moi, mais d'aller voir les vieux qui peuvent parler. J'étais désespérée, donc j'ai appelé [F.C] pour lui expliquer ; c'est une amie intime à moi. Elle m'a dit que si je peux venir chez elle, que de venir. Je ne pouvais pas partir comme ça. Je suis retournée à la maison pour voir au moins les enfants. C'est là qu'il m'a aspergée d'un produit, en disant que c'est pour me purifier, que je ne suis pas pure » (voir p. 5 du rapport d'audition).

Au regard du contexte ci-avant décrit – avec les menaces de votre beau-frère, l'absence d'aide de la police et de votre père, la confiscation de vos effets de valeur -, il n'est pas permis de croire qu'avant de prendre la fuite vous soyez encore retournée à votre domicile pourtant occupé de force par votre beau-frère. Votre attitude n'est absolument pas compatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée. Elle ne traduit en tout cas pas la gravité des faits allégués.

Dans le même registre, expliquant votre passage au commissariat du XII^e arrondissement de Cocody où vous auriez vainement tenté de porter plainte contre votre beau-frère, vous expliquez que « Je suis allée au commissariat du quartier pour prendre une convocation pour lui ; les policiers m'ont dit que ça c'est une histoire familiale, qu'ils ne peuvent rien faire pour moi, mais d'aller voir les vieux qui peuvent parler » (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, plus tard, toujours au cours de la même audition, à la question de savoir qui vous aurait reçu au commissariat de police précité, vous répondez que « C'est l'agent qui était là ; je ne connais pas son nom » (voir p. 8 du rapport d'audition).

D'une part, vous auriez donc été reçu par plusieurs policiers et d'autre part, il n'aurait été question que d'un seul agent qui aurait été présent.

Notons que de telles déclarations divergentes sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, alors que vous vous seriez opposée à ce lévirat et en dépit de l'agression de [K] sur votre personne, il convient de relever que vous n'avez nullement persévéré dans votre quête de protection auprès de vos autorités nationales. En effet, hormis votre passage au commissariat du XII^e arrondissement où les policiers auraient refusé d'acter votre plainte, vous n'avez pas persévéré dans des démarches en ce sens et vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante à votre inertie. Vous n'avez également effectué aucune démarche pour vous renseigner sur l'existence d'associations de défense des femmes ou de défense des droits de l'Homme dans votre pays pour vous faire aider dans vos démarches de plainte.

Notons que pareille nouvelle inertie dans votre chef est de nature à décrédibiliser davantage les faits graves allégués à l'appui de votre demande d'asile (voir p. 8, 9 et 10 du rapport d'audition).

Derechef, au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable d'attendre que vous ayez effectué de telles démarches.

A supposer même vos déclarations crédibles, quod non, il conviendrait encore de souligner que vos ennuis allégués ne vous opposent pas à vos autorités nationales mais bien à votre beau-frère, [K], qui est une personne privée. Le lévirat qu'il aurait tenté de vous imposer et l'agression dont il se serait rendu coupable à votre rencontre sont des faits qui sont de la compétence de vos autorités nationales. Or, il convient de relever que vous n'avez nullement persévéré dans votre quête de protection auprès de ces dernières, ne vous limitant qu'à mentionner votre unique passage au commissariat de police du XII^e arrondissement de Cocody. Et pourtant, il convient de relever que vous n'avez tenté de solliciter la protection de vos autorités nationales à un autre niveau. Vous n'avez donc pas épuisé toutes les voies de recours possibles pour vous.

Outre l'absence de crédibilité de votre récit, vous ne démontrez également pas qu'à supposer ce récit crédible quod non, que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous épuisiez toutes les voies de recours possibles dans votre pays. A ce propos, il convient encore de rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire à celle des autorités nationales. En ne démontrant pas valablement que vous ne pouvez bénéficier de la protection de ces dernières, vous ne pouvez donc bénéficier de la protection internationale.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, bien que les deux certificats médicaux attestent respectivement que vous avez déjà été excisée et que vous portez notamment des lésions d'hyperpigmentation sur votre corps, ils ne déterminent cependant pas les circonstances précises dans lesquelles votre excision est intervenue ainsi que celles de l'apparition des lésions d'hyperpigmentation sur votre corps.

Notons ensuite que ces documents n'apportent aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de votre récit. A ce propos, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent à eux seuls, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Il en est de même des deux photographies. En effet, le Commissariat général est dans l'impossibilité de tirer une quelconque conclusion au sujet de ces deux photographies, à savoir celle sur laquelle vous posez seule ainsi que celle sur laquelle vous posez aux côtés d'un homme que vous présentez comme votre défunt mari forcé, [T.F].

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest

avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- Un article internet intitulé « Excision », www.wikipedia.org, consultation du site le 12 septembre 2013
- Un article non daté sur les « instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Côte d'Ivoire »
- Un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme daté du 14 octobre 2011 et intitulé « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport de la Côte d'Ivoire », www.ohchr.org, consultation du site le 10 septembre 2013
- Un article internet publié le 15 juillet 2013 et intitulé « Côte d'Ivoire / Grande insécurité : 7 jours après le passage de Ouattara au Nord », www.linfodrome.com
- Un article internet daté du 16 juillet 2013 intitulé « Insécurité grandissante en Côte d'Ivoire : Le nord, otage des ex-rebelles armés », www.news.abidjan.net
- Un article internet daté du 25 mars 2013 intitulé « Grande insécurité en Côte d'Ivoire : Une attaque fait plusieurs morts à l'Ouest », www.news.abidjan.net
- Un article internet daté du 20 août 2013 intitulé « Notre voie », www.connectionivoirienne.net
- Un article internet daté du 1 juillet 2013 intitulé « Côte d'Ivoire : Actes d'extorsion commis par les forces de sécurité », www.hrw.org
- Un article internet daté du 16 février 2013 intitulé « Côte d'Ivoire : l'ONU en mission dévaluation (sic) de la situation », www.rfi.fr
- Un article internet daté du 15 février 2013 intitulé « L'ONU fait un point sur la situation politique en Côte d'Ivoire », www.rfi.fr
- Un article internet daté du 10 août 2013 intitulé « Côte d'Ivoire : les FRCI "matent" les ex-combattants à Man », www.koaci.com
- Un article internet daté du 28 mars 2013 intitulé « Côte d'Ivoire : l'ONU évalue la situation à l'Ouest après l'attaque d'individus armés », www.french.peopledaily.com
- Un article du Conseil de sécurité daté du 18 juillet 2013 et intitulé « Malgré des progrès en Côte d'Ivoire, la présence de l'ONUCI demeure essentielle pour la protection des civils et la réforme du secteur de la sécurité, souligne M. Hervé Ladsous », www.un.org

- Un article de l'Assemblée générale des Nations Unies daté du 7 janvier 2013 et intitulé « Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène »

4.2. Le Conseil considère que ces documents satisfont au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant des documents déposés à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle remet en cause le fait que la requérante a été mariée de force lorsqu'elle était âgée de 19 ans ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été excisée au motif qu'elle n'a jamais porté plainte auprès de ses autorités nationales pour la dénoncer. Elle estime également que le lévirat que la requérante dit craindre est dénué de crédibilité. A cet égard, elle relève que la requérante n'apporte aucun document probant relatif au décès allégué de son mari forcé et qu'elle ignore l'identité complète de son beau-frère qui veut l'épouser contre sa volonté. La partie défenderesse considère également qu'au vu des menaces proférées par le beau-frère de la requérante à son encontre et de l'absence d'aide de la police et de son père, il n'est pas permis de croire qu'avant de fuir son pays, la requérante soit retournée à son domicile qui était pourtant occupé de force par son beau-frère. Elle note également une divergence dans les déclarations de la requérante concernant le nombre de policiers qui l'auraient reçue lors de son passage au commissariat du XII^{ième} arrondissement de Cocody où elle a essayé de déposer une plainte contre son beau-frère. Elle reproche aussi à la requérante de n'avoir pas persévéré dans sa quête de protection auprès de ses autorités nationales et de n'avoir effectué aucune démarche pour se renseigner sur l'existence d'associations de défense des femmes ou de défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Enfin, elle considère que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Ainsi, pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué qu'il considère comme insuffisante pour refuser la protection internationale sollicitée par la partie requérante.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante expose avoir été victime d'un mariage forcé en 1993 alors qu'elle était âgée de 19 ans et être restée mariée à son mari durant 20 années. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse remet en cause la réalité de ce mariage. Or, en l'état du dossier, le Conseil estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour se prononcer sur la crédibilité de ce mariage forcé, le rapport de l'audition de la requérante contenant peu d'indications sur cet épisode de son récit, sans que cette carence paraisse pouvoir être imputée à un défaut de collaboration de sa part.

5.5. La requérante déclare également craindre un lévirat. Or, le Conseil constate encore, à la lecture du rapport de l'audition de la requérante, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une instruction particulière quant à la crédibilité des déclarations de la requérante relatives à ce lévirat et notamment sur la pratique de cette coutume au sein de sa famille, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de se forger une conviction sur la réalité du lévirat allégué par la requérante.

5.6. En outre, à considérer les faits comme établis, *quod non* dans l'état actuel du dossier, une deuxième question se pose : dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non

étatique, à savoir son beau-frère, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités ivoiriennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions que la requérante dit craindre, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection. Or, le Conseil constate que le dossier ne contient aucune information spécifique et pertinente permettant de répondre à cette question.

De manière générale, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a déposé aucune information objective sur la pratique du lévirat en Côte d'Ivoire et que les différents documents déposés par la requérante au dossier n'abordent pas de manière spécifique cette problématique. Tout au plus, le Conseil relève que dans le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme daté du 14 octobre 2011 et intitulé « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport de la Côte d'Ivoire » (voir *supra* 4.1.), il est mentionné que « les rites de veuvage comme le lévirat (...) s'observent encore dans certaines régions » (page 4), ce qui est manifestement insuffisant comme éléments d'informations.

Il convient dès lors d'instruire le dossier plus avant sur ces points, notamment en étayant celui-ci d'informations sur la pratique du lévirat en Côte d'Ivoire et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes d'avoir accès à une protection effective de la part des autorités ivoiriennes et dès lors, si ces dernières peuvent et veulent accorder une protection efficace dans ce genre de situation.

5.7. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier nombre d'éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante portant sur la crédibilité de son mariage forcé célébré en 1993 et sur le lévirat qu'elle dit craindre actuellement
- Informations actualisées portant, d'une part, sur la pratique du lévirat en Côte d'Ivoire et, d'autre part, sur l'existence d'une protection effective accordée par les autorités ivoiriennes aux femmes victimes de lévirat.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ